



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n°2026/1076 portant autorisation d'organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques par le lieutenant de louveterie sur la commune de ORX

Le Préfet,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L. 427-6 et R.427-1 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à compter du 1^{er} mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral 2026/352 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-452 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/2026-572 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 août 2026 ;

VU la plainte de Mme DUNOGUIEZ Martine, pour des dégâts de pigeons ramiers et de tourterelles turques sur du tournesol, sur la commune de ORX ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'effarouchement mises en place se sont révélées insuffisantes pour empêcher les dégâts causés à ses cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les productions agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 - Des opérations de tirs de destruction de pigeons ramiers et de tourterelles turques sont autorisées sur la commune de ORX, sur les champs de Mme DUNOGUIEZ Martine, où sont constatés les dégâts, de ce jour jusqu'au 25 août 2026 inclus.

Seuls les animaux causant des dégâts pourront être tirés et uniquement sur les champs où sont commis des dégâts.

Les moyens d'effarouchement mis en place devront continuer à fonctionner durant les tirs de destruction.

Article 2 - Les opérations de tirs de destruction sont organisées et dirigées par M.MILHE Jean-Marc lieutenant de l'ovierie sur la 29^{ème} circonscription. Il avertira au préalable l'exploitante agricole, le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur et l'office français de la biodiversité.

Article 3 - Pour les opérations de destruction à tir, le lieutenant de l'ovierie pourra se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique. Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et devront avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement).

Article 4 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de l'ovierie.

Article 5 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces tirs qui sera envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 8 jours à l'issue de l'expiration du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la DDTM, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, le lieutenant de l'ovierie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 3 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Michel LANS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2026/1076
AUTORISANT DES TIRS DE DESTRUCTION DE PIGEONS RAMIERS ET DE TOURTERELLES TURQUES
SUR LA COMMUNE DE ORX

COMPTE RENDU

Date de l'opération	Nombres de tourterelles turques vues/prélevées	Nombre de pigeons ramiers vus/prélevés

A _____, le _____
(Signature du lieutenant de louveterie)